



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 janvier 2014

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 17 janvier 2014 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison du fait que, si un adjoint de l'autre rôle linguistique que celui du chef du Service de la Politique criminelle a été désigné (suite à l'arrêt 222.396 du 5 février 2013 du Conseil d'Etat), cet adjoint ne possède pas le certificat de bilinguisme requis prévu à l'article 43, §6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de la CPCL concernant votre point de vue quant à cette plainte, monsieur [...], président du comité de direction du service public fédéral Justice, a répondu ce qui suit:

"Monsieur [...], substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, a été désigné par le Ministre comme adjoint francophone de la chargée de mission-chef de projet, Madame [...], en application de l'art. 327 du Code judiciaire (détachement de magistrat au sein d'un service dépendant directement de la Ministre) en exécution de l'arrêt N° 222.396 du 05/02/13 du Conseil d'Etat. Cet arrêt stipulait que l'adjoint devait être d'un rôle linguistique différent de celui de Madame [...] afin d'assurer le maintien de l'unité de jurisprudence. Monsieur [...] en tant que magistrat dispose d'un certificat de connaissance linguistique tel que prescrit par l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Comme souhaité, vous trouverez ci-joint l'attestation linguistique de Monsieur [...]."

*

* *

L'article 43, §6, des LLC, dispose ce qui suit:

"Quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef."

L'adjoint, qui n'appartient pas au même rôle linguistique que le chef, prouve la connaissance de l'autre langue par les preuves prescrites à l'article 43, §3, 3^e alinéa, des LLC (certificat de Selor concernant la connaissance suffisante de la deuxième langue pour l'admission dans le cadre bilingue). L'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, tel que

modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 2009, fixe la nature et le niveau de l'examen linguistique pour l'admission dans le cadre bilingue.

Après l'arrêt 223.396 du 5 février 2013 du Conseil d'Etat, dans lequel l'applicabilité de l'article 43, §6, des LLC, au service de la Politique criminelle a été confirmée auprès du SPF Justice, monsieur [...] a été désigné en tant qu'adjoint francophone du chef néerlandophone.

A la demande de la CPCL de soumettre le certificat de bilinguisme requis de l'adjoint, le SPF Justice nous envoie le certificat de Selor, dont il ressort que monsieur [...], en tant que magistrat, a réussi l'examen linguistique prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 organisant les examens permettant aux docteurs et licenciés en droit de satisfaire au prescrit de l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La question se pose de savoir si ce certificat et l'examen linguistique y correspondant peuvent, quant à leur nature et leur niveau, être assimilés au certificat délivré suite à l'examen linguistique prévu à l'article 43, §§ 3, 3^e alinéa, et 6, des LLC, et à l'article 12 de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001.

A la demande de la CPCL, l'administrateur délégué de Selor a répondu ce qui suit (traduction):

"Il n'y a aucune base légale pour dispenser les candidats porteurs d'un brevet en matière judiciaire pour un test en matière administrative. Aucune dispense ne peut donc être accordée pour l'article 12 (certificat linguistique en matière administrative) sur la base du brevet obtenu dans le cadre de l'article 5 (certificat linguistique pour les magistrats, connaissance passive).

En outre, en ce qui concerne le niveau et la nature des tests, ceux de l'article 5 ne correspondent pas à ceux des tests de l'article 12. L'article 12 évalue e.a. la production écrite du candidat tandis que l'article 5 ne le fait pas.

Pour les magistrats qui possèdent le brevet article 6 (certificat linguistique pour les magistrats, connaissance active), je pourrais bien dire qu'il correspond en effet à l'article 12 en ce qui concerne la nature et le niveau. Mais ici également, la base légale pour le faire, manque.

De la portée de l'arrêt 223.396 du 5 février 2013 du Conseil d'Etat et de la réponse précitée de Selor, la CPCL peut uniquement conclure que l'adjoint du Service de la Politique criminelle ne dispose pas du certificat de bilinguisme requis. Elle estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Pour être complète, la CPCL signale la communication faite par le président du comité de direction du SPF Justice dans le courant du mois de décembre 2013, informant les agents du Service de la Politique criminelle de la décision du ministre de la Justice d'intégrer le Service dans la direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux auprès du Service public fédéral de la Justice. La collaboration avec le Collège des procureurs généraux

pourra avoir lieu sous forme de détachements au secrétariat ou au service de soutien du Collège, selon les règles qui seront précisées en concertation avec le Collège. Le projet, soit l'intégration à la direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux ainsi que les détachements, devra être réalisé sous la direction du directeur général de la direction générale précitée avant le 1^{er} avril 2014.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE